CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PROJETS URBAINS "PU1", "PU2"et "PU3".

Article 77 : Définition de la zone

En application des dispositions de la loi 12.90 et notamment celles prévues à l'article 19, ces zones seront ouvertes à l'urbanisation en tout ou en partie pour la réalisation de projets urbains dont les études devront être approuvées par une commission locale composée du Gouverneur de la Préfecture d'Arrondissement de Ain Chock, du Gouverneur, Directeur de l'Agence Urbaine de Casablanca, du Président de la Commune de Casablanca et du Président de l'Arrondissement de Ain Chock et les services techniques compétents. Cette commission peut demander les avis de tout service qu'elle jugera utile.

Cette disposition concerne trois projets urbains:

- Projet urbain "PU1":

Il s'agit du projet d'aménagement et de développement du secteur stratégique implanté au front du **nœud** « A » au carrefour de la route nationale N°1 et de la route des facultés qui s'inscrit dans le prolongement de la route N°11. Le site s'étale sur une superficie globale d'environ 9.7ha.

Cette zone comporte des parcelles de terrains libérés pouvant être valorisées tout en veillant à leur insertion de manière cohérente avec les choix urbanistiques des territoires contigus notamment par rapport au projet urbain relevant des arrondissements limitrophes.

Il s'agira de développer un projet intégré à initier et à réaliser par le porteur du projet dont le programme urbanistique et architecturale sont à définir et à préciser dans le cahier des charges après validation par la commission préfectorale citée ci-dessus.

- Projet urbain "PU2":

Il s'agit d'une zone investie par le club Kahrama s'étalant sur une superficie de 14ha.

Le site pourra accueillir un projet urbain intégré à caractère durable dans le prolongement du Bd.Ougoug, et permettant le développement d'une centralité urbaine autour d'aménagements verts et paysagers tout en intégrant des équipements sportifs à l'aire libre. Aucune construction ne sera tolérée, tous les aménagements devront être en structure légères et les installations existantes liées aux locaux techniques et locaux de gestion de la conduite d'eau potable devront impérativement être sécurisées tant au niveau de la mise en œuvre du projet urbain que lors de son exploitation.

Le programme ainsi que les caractéristiques urbanistiques et architecturales détaillées du projet urbain sont à définir et à préciser dans le cahier des charges après validation par la commission préfectorale citée ci-dessus.

- Projet urbain de "PU3" :

Il s'agit de la zone investie par les locaux de la société nationale de la radio et télévision -SNRT- s'étalant sur une superficie de 9ha. Le site pourra accueillir un projet urbain intégré, permettant le développement d'une centralité urbaine tout en respectant la valeur patrimoniale des bâtisses qu'il y a lieu de préserver.

Le programme ainsi que les caractéristiques urbanistiques et architecturales du projet urbain sont à définir et à préciser dans le cahier des charges après validation par la commission préfectorale citée ci-dessus.

